

## **VD\_GERICHTE PE18.001883 vom 3. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.001883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.001883)

FR: VD\_GERICHTE PE18.001883 du 3 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.001883 del 3 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 9.1**

Sur la base de ses propres conclusions, l'appelant conteste le montant de 10'000 fr. alloué à A.Y.\_\_\_\_\_ à titre de tort moral.

- 28 -

#### **E. 9.2**

Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 c. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2).

#### **E. 9.3**

En l'espèce, malgré les conclusions en suppression de l'indemnité pour tort moral prises par F.\_\_\_\_\_, il n'y a pas de motivation à cet égard dans sa déclaration d'appel, ce dont la Cour déduit que l'allocation de l'indemnité pour tort moral de 10'000 fr. n'est contestée que dans la mesure où les infractions de lésions corporelles le sont. De toute manière, le raisonnement du Tribunal correctionnel, qui a considéré qu'au vu de la nature et de la gravité de l'atteinte subie et de ses conséquences sur la santé du plaignant, dont l'état est longuement décrit dans les constats et rapports médicaux au dossier, il se justifiait sur le principe de lui accorder une indemnité pour compenser le préjudice subi, peut être suivi. Il en va de même s'agissant de la quotité de cette indemnité, la surdité du côté gauche semblant être permanente et définitive et le plaignant ayant subi diverses autres atteintes à sa santé le 25 mai 2017. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés et compte tenu du fait que la souffrance du plaignant persiste et que l'atteinte a eu des effets sur sa vie, notamment professionnelle, le montant de 10'000 fr. alloué par les premiers juges est justifié et adéquat.

- 29 -

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

A.Y. \_\_\_\_\_, qui a agi avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Me Maxime Rocafort a indiqué avoir consacré 3h12 à ce mandat (P. 94), ce qui peut être admis. On ajoutera encore la durée de l'audience, soit 1h30. Au vu de la nature de la cause, on appliquera un tarif horaire de 250 fr., au lieu de celui de 350 fr. requis par cet avocat. Ainsi, l'indemnité totale s'élève à 1'420 fr., TVA (7.7 %) et débours (2%) inclus. Cette indemnité sera mise à la charge de F. \_\_\_\_\_. Le défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 93), sauf en ce qui concerne les débours, qui seront calculés au taux de 2% et non de 5 % (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacation et TVA en sus. L'indemnité due à Me Jean- Nicolas Roud pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'423 fr., correspondant à des honoraires par 2'088 fr. (1h36 au tarif horaire de 180 fr.), à 41 fr. 75 de débours, à une vacation par 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7%, par 173 fr. 25. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'323 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'900 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.